

ARRÊTÉ N° 1286

règlementant l'entrée, la sortie et le transbordement des marchandises par voie maritime ou aérienne en Côte Française des Somalis.

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances:

Vu l'Ordonnance Organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884;

Vu la délibération du Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis en date du 22 Décembre 1948, relative à la constitution du Territoire en Territoire Franc, rendue exécutoire par Arrêté N° 1283 du 27 Décembre 1948;

Vu la délibération du Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis en date du 22 Décembre 1948, relative au paiement des frais d'utilisation des Ports et Rades du Territoire, rendue exécutoire par Arrêté N° 1285 du 27 Décembre 1948;

Vu la délibération du Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis en date du 22 Décembre 1948, relative au paiement des frais d'utilisation des Aéroports du Territoire rendue exécutoire par Arrêté N° 1285 du 27 Décembre 1948;

Vu les avis favorables émis par la Chambre de Commerce de la Côte Française des Somalis et par la Commission Administrative du Port de DJIBOUTI;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 Décembre 1948,

ARRÊTÉ:

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Les débarquements, embarquements et transbordements de marchandises s'effectuent dans l'enceinte des Ports, Rades et Aéroports du Territoire tels qu'ils sont désignés par les règlements.

Les limites du Port de Djibouti restent déterminées par l'Arrêté du 3 Février 1944.

Article 2. — Les Commandants des navires ou des avions entrant dans les Ports, Rades et Aéroports du Territoire pour y effectuer des opérations de chargement, déchargement ou de transbordement de marchandises présentent aux Autorités compétentes, avant de commencer ces opérations des copies de leur manifeste exprimant la nature du chargement, le nombre de caisses, de balles, barils, boucauts, etc... avec leurs poids, leurs marques et numéros, la provenance et la destination.

Si le navire ou l'avion est sur lest ou s'il effectue simplement son approvisionnement en vivres, en combustibles, en carburants ou en eau, le manifeste est remplacé par une simple déclaration.

Article 3. — Les boutres, les chaloupes et les embarcations de moins de dix tonnes doivent, à leur sortie des Ports et Rades du Territoire, être munis d'un permis délivré par la Direction du Port.

Aucune formalité n'est prescrite à l'égard des embarcations de pêche.

Article 4. — Les bâtiments au-dessous de cent tonneaux de jauge qui sont à l'ancre ou qui louvoient dans les deux myriamètres des côtes peuvent être visités par les Autorités du Territoire.

Dans le cas où ces Autorités auraient des doutes sur la régularité du chargement, elles pourront prendre toutes mesures appropriées aux circonstances.

Article 5. — Le déchargement des marchandises entrant dans le Territoire peut être effectué sur autorisation du Service liquidateur et sous la responsabilité du Commandant du bord, immédiatement après le dépôt du manifeste.

L'entrée dans les Ports, Rades ou Aéroports des marchandises destinées à l'exportation et leur embarquement, le transbordement des marchandises ou leur versement de bord à bord, sont également soumis à l'autorisation du Service liquidateur.

Article 6. — Les opérations de chargement, déchargement ou transbordement s'effectuent sous la surveillance des services de contrôle pendant les heures légales d'ouverture des bureaux; ces opérations ne peuvent avoir lieu les dimanches et autres jours fériés reconnus par le Gouvernement local.

Toutefois, des autorisations exceptionnelles de travail en dehors des heures et jours fixés ci-dessus sont accordées, sur la demande des intéressés, moyennant paiement d'une indemnité pour frais de surveillance, fixée par arrêté:

- 1° — aux paquebots ou avions à service régulier transportant des voyageurs avec leurs bagages;
- 2° — aux navires et avions transportant la poste ou débarquant des marchandises susceptibles de déperissement ou qui risqueraient d'être avariées;
- 3° — aux navires et avions dont les Commandants peuvent justifier de raisons reconnues valables pour hâter leurs opérations.

Article 7. — Les frais de Port et d'Aéroport et, le cas échéant, d'entrepôt concernant les marchandises en transbordement ou débarquées temporairement des navires ou avions ayant besoin de subir des réparations ou pour tout autre motif, sont à la charge des transporteurs.

Article 8. — Les constatations matérielles des Agents assermentés du Service liquidateur relativement à l'espèce, au poids, à la mesure ou au nombre des marchandises sont définitives et servent de base à la

II — DECLARATIONS**Article 9. — Embarquements :**

Les marchandises ne peuvent être embarquées qu'après le dépôt au Service liquidateur d'une déclaration dont le modèle est annexé au présent arrêté, établie par les expéditeurs et sous leur responsabilité, qui servira de base à la liquidation.

L'autorisation d'embarquement sera délivrée après versement du montant des frais au Trésor, sauf exceptions prévues à l'article 21 ci-après.

Article 10. — Débarquements :

L'enlèvement des marchandises débarquées ne peut être autorisé qu'après le dépôt d'une déclaration dont le modèle est annexé au présent arrêté, établie par les réceptionnaires et sous leur responsabilité, qui servira de base à la liquidation.

L'autorisation d'enlèvement sera délivrée après versement du montant des frais au Trésor, sauf exceptions prévues à l'article 21 ci-après.

Article 11. — Transbordements :

Les marchandises en transbordement ou débarquées temporairement des navires ou avions ayant besoin de subir des réparations ou pour tout autre motif, doivent également — sauf cas de force majeure — faire l'objet d'une déclaration préalable à souscrire par le Commandant du bord, sous sa responsabilité, indiquant le poids et la nature de ces marchandises.

L'autorisation de transbordement ou de débarquement temporaire sera délivrée après versement du montant des frais au Trésor.

Article 12. — Les marchandises doivent être énoncées dans les déclarations sous les dénominations du tarif en vigueur.

Si le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif pendant toute la durée des heures réglementaires, telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Article 13. — Chaque déclarant peut être tenu de produire, à toute réquisition du Service liquidateur, les connaissements ou toutes autres pièces permettant le contrôle de ses déclarations.

Article 14. — L'exemption des frais de Port ou d'Aéroport, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas du dépôt des déclarations prescrites ci-dessus.

Article 15. — Les Agents assermentés du Service liquidateur sont habilités pour le contrôle des déclarations. A cet effet, ils peuvent effectuer une visite des marchandises en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoir, qui ne peut avoir lieu que pendant les heures légales d'ouverture des bureaux.

En cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises sont constituées d'office en dépôt.

Article 16. — Le transport, le déballage, l'emballage et tous les frais quelconques de manipulation des marchandises contrôlées sont à la charge du déclarant.

III — DÉPOT DES MARCHANDISES

Article 17. — Toute marchandise pour laquelle il n'est pas fourni de déclaration dans les dix jours de son arrivée est mise en dépôt aux Magasins Généraux pendant quatre mois et les propriétaires sont tenus de payer un droit de magasinage dont la quotité est fixée par arrêté.

Si dans le délai de quatre mois, les marchandises n'ont pas été déclarées, elles sont vendues et le produit de la vente est versé au Budget du Territoire.

Celles dont l'entrée est prohibée en vertu de règlements internationaux ou d'ordre public, sont réexpédiées à la charge de l'acquéreur ou détruites si l'acquéreur est inconnu.

Article 18. — Les marchandises laissées en dépôt pour d'autres motifs que ceux spécifiés à l'article 17 ci-dessus sont vendues aux enchères publiques après six mois de dépôt. Celles dont l'abandon est fait par écrit ainsi que les marchandises sujettes à déperissement peuvent être vendues sans délai.

Le produit net de la vente, déduction faite des frais de Port ou d'Aéroport, des frais de magasinage et dépenses de toute nature, est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La somme ainsi déposée reste un an à la disposition des réclamants qui justifieront de leur propriété. A l'expiration de ce délai, il en est fait recette au Budget du Territoire.

IV — LIQUIDATION ET MODE D'ACQUITTEMENT DES FRAIS DE PORT ET D'AÉROPORT

Article 19. — La liquidation des frais de Port et d'Aéroport est assurée par le Service du Port de DJIBOUTI, dont le Directeur est habilité pour transiger sur le montant des majorations dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération du Conseil Représentatif du 22 Décembre 1948.

Article 20. — Les frais ainsi que les majorations sont perçus au comptant et sans escompte payables en monnaie ayant cours légal.

La marchandise étant le gage des redevances ne peut, dans aucun cas, être enlevée qu'après que son montant a été acquitté ou consigné.

Article 21. — Les redevables peuvent être admis à disposer des marchandises après acceptation de la déclaration par le Service liquidateur et avant acquittement des frais, moyennant le dépôt d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année. Les redevances dues au Trésor devront être payées, au plus tard, dans les trois jours de la liquidation.

En cas de non paiement dans le délai susvisé, les frais exigibles produisent intérêt depuis l'échéance jusqu'au jour de l'acquittement. Le taux de cet intérêt est fixé à 1 % par période indivisible de 30 jours.

Article 22. — Les frais doivent être perçus intégralement sur les quantités effectivement embarquées, débarquées ou transbordées sans égard à la qualité ou à l'état des marchandises.

En ce qui concerne les marchandises débarquées, le Service liquidateur peut, toutefois, déduire du tonnage assujéti aux frais, le poids des marchandises avariées qui doivent être réexpédiées ou détruites en présence de deux agents assermentés qui dressent procès-verbal.

V— COLIS POSTAUX ET PAQUETS POSTE

Article 23 — L'enlèvement et l'expédition des colis postaux et paquets poste sont effectués par le Service des P.T.T. qui est chargé de la perception des frais à l'arrivée et au départ, et de leur versement au Trésor.

Le Service des P.T.T. fournira à la Direction du Port, au début de chaque mois pour le mois écoulé, un relevé numérique par navire des colis postaux embarqués et débarqués avec l'indication du poids et du montant des perceptions.

VI — MESURES TRANSITOIRES

Article 24 — L'entrée et la sortie des marchandises destinées à la consommation locale restent, jusqu'à nouvel ordre, soumises à la production des licences délivrées par le Gouvernement du Territoire, ainsi qu'au diverses formalités prescrites par la réglementation de l'Office des Changes.

Article 25 — Les commerçants qui en font la demande peuvent être autorisés par le Gouvernement du Territoire à placer certaines marchandises dans les magasins de dépôt situés hors de l'enceinte portuaire.

La réglementation prévue par le décret du 23 Juin 1921 pour l'entreprêt fictif reste jusqu'à nouvel ordre, applicable aux magasins de dépôt.

La surveillance et le contrôle des magasins de dépôt seront assurés par les Services du Port de DJIBOUTI.

Article 26 — Les marchandises déposées dans l'enceinte des Port et Aérodrômes à la date d'application du présent arrêté seront soumises au régime prévu par la délibération du Conseil Représentatif du 22 Décembre 1948, si elle n'ont pas été déclarées.

Elles acquitteront, suivant le cas, les droits de consommation ou la taxe pour le développement du Commerce et seront exonérées des frais de Port ou d'Aéroport si elles ont été déclarées avant la date d'application du présent arrêté.

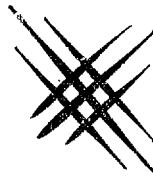
Article 27 — Les marchandises sous le régime de l'entrepôt fictif avant la date d'application du présent arrêté et restant en Magasins de dépôt après cette date, seront exonérées des droits de consommation ou de la taxe pour le développement du Commerce et acquitteront les frais du Port ou d'Aéroport.

Article 28 — Les marchandises en cours de transbordement à la date d'application du présent arrêté seront soumises au régime applicable avant cette date.

Article 29 — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la date de mise en application des textes relatifs à la constitution du Territoire en territoire franc, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DJIBOUTI, le 27 Décembre 1948

Le Gouverneur : P. H. SIRIEX



T A R I F

des frais de port et d'aéroport sur les marchandises

(Délibérations du Conseil Représentatif du Territoire en date du 22 Décembre 1948
approuvées par arrêté du Gouverneur en Conseil Privé N° 1285 du 27 Décembre 1948)

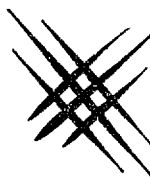
N° d'or- dre	DESIGNATIONS DES MARCHANDISES	Unité de per- ception	Quotité Frs C.F.A.
— A — EMBARQUEMENTS DÉBARQUEMENTS			
— 1ère CATÉGORIE —			
1	Terre et pierre brutes à bâtir	mètr. cube	5
2	Fourniture d'eau et de glace aux navires	T. brute	5
3	Houilles et briquettes	—	25
4	Sel marin	—	50
5	Matériaux de construction non dénommés au tarif	—	80
— 2ème CATÉGORIE —			
6	Céréales, et issues de céréales	—	90
7	Légumes secs	—	
8	Légumes et fruits frais	—	
9	Fourrage	—	
— 3ème CATÉGORIE —			
10	Viandes et poissons frais, salés ou congelés	—	200
11	Farines de froment, d'avoine, de seigle, de maïs	—	
12	Bois communs ou exotiques, bruts, équarris ou sciés	—	
13	Pétrole	—	
14	Essence	Ton. nette	
15	Produits lourds du pétrole	—	
16	Lubrifiants	—	
17	Bitumes et Asphaltes	—	
— 4ème CATÉGORIE —			
18	Graines et fruits oléagineux, Tourteaux	Ton brute	250
— 5ème CATÉGORIE —			
19	Riz entier, farines, semoules et brisures	—	325
20	Autres farineux alimentaires non dénommés au tarif	—	
21	Sucres et mélasses	—	
22	Autres denrées coloniales non dénommées au tarif	—	
23	Huiles et graisses alimentaires	—	
24	Autres produits alimentaires non dénommés au tarif	—	
25	Vins ordinaires en fûts ou dames-jeannes vinaigre autres que de parfumerie	—	
26	Bières, limonades, jus de fruits, cidre poirés, sirops, eaux minérales	—	
27	Fers et aciers	—	
28	Brisures et déchets de café	—	
29	Savon autres que de parfumerie	—	

Approved For Release 2006/04/21 : CIA-RDP83-00415R002400120003-8

N ^o d'or- dre.	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	Unité de per- ception	Quotité Frs C.F.A.
— 6ème CATÉGORIE —			
30	Café trié et non trié	Tonne	650
31	Chocolat, cacao	brute	
32	Produits chimiques et pharmaceutiques, espèces médicinales	—	
33	Compositions diverses	—	
34	Papiers et applications	—	
35	Verres ordinaires bruts, coulés ou moulés, verres à vitres, bouteilles, fioles et flacons	—	
36	Articles non dénommés au tarif	—	
— 7ème CATÉGORIE —			
37	Autres verres et cristaux non dénommés au tarif	T. brute	1.000
38	Autres métaux non dénommés au tarif	—	
39	Peaux de boeufs brutes	—	
40	Sacs de jute	—	
— 8ème CATÉGORIE —			
41	Cire animale	Tonne	1.750
42	Peaux de moutons et de chèvres brutes	brute	
43	Automobiles, bicyclettes, motocyclettes	—	
44	Pneus et chambre à air	—	
45	Vins naturels en bouteilles	—	
46	Conserves en boites de légumes et de fruits	—	
— 9ème CATÉGORIE —			
47	Vins mousseux de Champagne et autres	Tonne	2.800
48	Vins de liqueurs et vermouth	brute	
49	Essences ou extraits concentrés employés à la fabrication des spiritueux	—	
50	Alcools, liqueurs, eaux de vie et toutes autres boissons non dénom- mées au tarif	—	
51	Ouvrages en métaux	—	
52	Ouvrages en bois	—	
53	Fils, ficelles, cordages	—	
54	Ouvrages en caoutchouc	—	
55	Conserves de viande, charcuterie, poissons, en boites	—	
56	Tissus toutes qualités	—	
57	Articles en tissus confectionnés	—	
58	Cuir et peaux tannées	—	
59	Articles en cuir et peau tannés	—	
60	Ouvrages en matières diverses	—	
— 10ème CATÉGORIE —			
61	Pelleteries brutes et ouvrées	Tonne	3.500
62	Parfumerie et savons de parfumerie	brute	

Approved For Release 2006/04/21 : CIA-RDP83-00415R002400120003-8

N ^o d'or- dre.	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	Unité de per- ception	Quotité Frs C.F.A.
— 11 ème CATÉGORIE —			
63	Musc de civette	T.brute	4.500
64	Tabac à fumer, à priser ou à mâcher, cigarettes, cigares	—	
65	Colis postaux et paquets poste	—	
— B — TRANSBORDEMENTS			
— 12 ème CATÉGORIE —			
66	Marchandises transbordées avec ou sans mise à terre	Tonne	80
— C — EXEMPTIONS			
67	Bagages accompagnés des passagers sous réserve qu'ils ne contiennent que des effets, des objets de ménage ou mobiliers manifestement destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille		
68	Paquets poste au dessous de 1 kg.		
69	Emballage vides en retour		
70	Ravitaillement des navires en combustibles.		



TAXE LOCALE

=====

DELIBERATION INSTITUANT UNE TAXE LOCALE

Art. 1. Toutes marchandises, denrées, matières, produits ou objets généralement quelconques importés en Côte Française des Somalis, pour être livrés à la consommation, acquittent le droit dit "Taxe locale

VALEUR IMPOSABLE.

Art. 2. La taxe est due sur la valeur de la marchandise au moment où elle est présentée au Service. Pour les marchandises reprises à la Mercuriale officielle la taxe est perçue sur la valeur mercu-

EXEMPTIONS.

3. Son exempts de la taxe:

Les marchandises de toute origine et de toute provenance non destinées à la consommation à la Côte Française des Somalis.

Les produits destinés à l'exportation tels que: Cafés verts, peaux brutes etc.. qui subissent en Côte Française des Somalis des préparations en vue de leur conditionnement de leur présentation ou de leur conservation.

Les produits portés au Tableau des exemptions annexé à la présente Délibération.

TAUX DE LA TAXE

Art. 4. Le taux de la taxe est fixé à 16 pour 100 sur la valeur des marchandises telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus.

Le taux de la taxe est ramené à 10 % en ce qui concerne les bois communs (bruts, équarris, sciés, etc...) les ciments et le pétrole pour l'éclairage.

Le taux de la taxe est ramené à 5 % en ce qui concerne les rails de fer et d'acier, éclisses, traverses métalliques, boulons et écrous, les combustibles liquides autres que l'essence (gaz oil mazout, diesel oil.)

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 5. La taxe locale est due dès l'entrée des marchandises sur le Territoire ou dès que les opérations de débarquement sont terminées.

Art. 6. Les entreprises et personnes responsables des marchandises sont tenues de déposer une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle officiel.

La déclaration doit comporter la désignation des expéditeurs et des destinataires, la nature, la quantité, l'espèce et la valeur de la marchandise.

La preuve de la sincérité des déclarations incombe au responsable de la marchandise.

TAXE LOCALE

- Art.7.- La taxe locale est payée par les responsables de la marchandise au Trésorier Payeur ou à ses proposés.
- Art.8.- La marchandise répond du paiement de la taxe locale, ainsi que de toutes les majorations dont elle serait grévée, elle ne peut être ~~enlèvement~~ élevée ou mise à la consommation qu'après justification du paiement des sommes dues.
- Art.9.- Toute omission ou inexactitude dans les déclarations déposées de nature à réduire le montant de la taxe donnera lieu à l'application d'une majoration égale à cinq fois le montant des droits compromis.
- ~~Extr~~ Toute nouvelle omission ou inexactitude répétée dans le délai d'un an, donnera lieu à l'application d'une majoration à 10 fois le montant des droits compromis.
- Les majorations sont payées dans les mêmes conditions que la taxe.
- Le Gouverneur ou son délégué pourra transiger sur le montant des majorations, après avis du Conseil Privé lorsque le montant des majorations sera supérieur à Cent mille francs.
- Art.10.- Des arrêtés du Gouverneur après avis du Conseil Privé, fixeront les détails d'application de la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de la date qui sera fixée par le Gouverneur dans l'arrêté rendant la délibération exécutoire.
-

ANNEXE AU TARIF DE LA TAXE LOCALE

TABLERAU DES EXEMPTIONS.

- =====
- Animaux vivants
 - Viande de boucherie (fraîche, réfrigérée, frigorifiée, ou congelée.)
 - Coquillages
 - Dourah
 - Legumes et fruits frais
 - Pommes de terre
 - Legumes secs (haricots)
 - Peaux brutes
 - Cafés verts en fèves ou pellicules
 - Cire brute ou clarifiée
 - Musc de civette
 - Blé en grains
 - Farine de froment
 - Fourrage
 - Tubercules, oignons, rhizomes ou drageons destinés à la reproduction ainsi que les arbustes ou plants verts et les graines à ensemercer.
 - Engrais organiques, guano et autres
 - Charbon de bois, houille crue ou agglomérée.
 - Gaz butane ou similaire pour usage domestique
 - Carburants et lubrifiants consommés à l'air pour les avions militaires et civils.
 - Emballages sans valeur marchande, sacs en tissu de jute ou d'autres textiles importés vides.
 - Livres, journaux, et periodiques, photographies, films cinématographiques pour projection publique.
 - Monnaie ayant cours légal.
 - Objets de collection hors commerce.
 - Le matériel et les objets ci-après destinés aux formations militaires stationnées a la Côte Française des Somalis:
Armes et munitions, armes de guerre, 200mm 42 pièces de rechange etc.....
- Approved For Release 2006/04/21 : CIA-RDP83-00415R002400120003-8

TABEAU DES EXEMPTIONS.-

- ~~Objets~~ usagés ou si même neufs, ils sont importés en quantité correspondant à la situation du voyageur, outils professionnels des ouvriers qui viennent s'installer à la Colonie.
- Ornaments funéraires destinés aux sépultures.
- Ornaments sacerdotaux, emblèmes religieux et objets servant à la célébration des cultes.
- Bâtiments de mer, pièces détachées de bâtiments de mer y compris ancres, grappins, câbles et chaînes.
- Le matériel ci-dessous destiné aux Consuls et Vice-Consuls :
écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, livres, archives, documents officiels et imprimés de Service, articles de papeterie et fournitures de bureau, machines à calculer et à écrire, mobilier de bureau.

=====